

Division de Paris

Référence courrier : CODEP-PRS-2025-061627

Direction régionale des Douanes de la  
Réunion

A l'attention de Monsieur X

7 avenue de la Victoire

BP02041

97400 Saint-Denis

Montrouge, le 14 novembre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotectionLettre de suite de l'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2025 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détention et utilisation)**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-1108****Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

[4] Autorisation ANPRX-PRS-2025-0306 du 02/07/2025, référencé CODEP-PRS-2025-038570 - N° SIGIS : T990434

[5] Déclaration DNPRX-PRS-2022-7560 du 03/11/2022, récépissé CODEP-PRS-2022-053992 - N° SIGIS : T990347

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, **une inspection a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2025 dans votre établissement.**

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire des actes administratifs délivrés par l'ASNR [4 et 5].

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2025 a portée sur l'examen, par sondage, de l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de contrôles.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur régional, le chef du pôle Gestion Logistique, le chef des services Douaniers de surveillance, ainsi que les conseillers en radioprotection (CRP) de la brigade de surveillance extérieure (BSE) du port.

Elle s'est composée d'une revue documentaire en salle, complétée d'une visite du périmètre dédié dans la zone portuaire à Le Port où le déploiement du camion SMBI est prévu dans le cadre de contrôles douaniers. Les inspecteurs ont pu également voir un densimètre en attente de reprise.

**Il ressort de cette inspection que la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public est prise en compte de manière satisfaisante.**

Au cours de cet examen non exhaustif, les inspecteurs ont relevé positivement la forte implication des conseillers en radioprotection dans leur mission et la qualité des échanges, la démarche d'information aux acconiers chargés de la mise en place des containers / véhicules en zone de contrôle entre chaque tir et la mise en place des feuilles individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants.

Des points d'amélioration ont aussi été identifiés et font l'objet des observations exposées ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Aucune demande

## **II. AUTRES DEMANDES**

Aucune demande

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

**NOTA : Les observations suivantes sont établies au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Elles sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].**

- **Visite Médicale**

**Constat d'écart III.1 :** Lors de la revue documentaire, les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur classé B aurait dû passer sa visite médicale depuis deux mois environ. Le document justificatif attestant de la visite médicale n'a pu être présenté. Il convient de vérifier que chaque personnel bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies pour les personnels classé B suivant la périodicité de leur visite médicale réglementaire, conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail.

- **Organisation de la zone d'opération**

**Constat d'écart III.2 :** Lors de l'inspection, les inspecteurs ont visité de la zone d'opération du port où le déploiement du camion Scanner Mobile Basse Intensité est prévu. Les inspecteurs ont noté que la zone de chantier pérenne n'est pas encore intégralement mise en place, l'utilisation du camion SMBI sera programmé début 2026. Les inspecteurs ont pu observer une partie des moyens matériels et l'organisation pour délimiter la zone d'opération. Ils ont constaté que le matériel prévu laisse un espace dans chaque coin du périmètre rectangulaire. Il convient de délimiter la zone d'opération de manière visible et continue sur tout le périmètre pendant les tirs. Notamment la délimitation doit prévoir dans chaque coin la matérialisation de cette zone interdit d'accès, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées.

\*

\* \*

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

**Louis-Vincent BOUTHIER**